

GE_GERICHTE P/8874/2012 vom 28. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8874_2012

FR: GE_GERICHTE P/8874/2012 du 28 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/8874/2012 del 28 novembre 2013

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; BRIGANDAGE; COMPLICITÉ | CP.140.1; CP.25

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP.) La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose.

E. 2.2

L'auteur direct (Einzeltäter) est celui qui réalise lui-même et en sa seule personne tous les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 2.3

Agit comme complice (Gehilfe), celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf . art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une

obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.).

E. 2.4

En l'espèce, il n'y a pas lieu de discuter des faits non contestés tels qu'ils ont été rapportés par les parties plaignantes. Les déclarations de l'appelant, qui conteste être l'auteur direct des faits, ne sont pas crédibles. Elles n'ont cessé de varier au cours de la procédure. Il a successivement nié avoir été présent, soutenu avoir été impliqué en faisant le guet, nié être complice mais s'être enfui quand il avait entendu les cris des victimes et enfin, admis avoir fait le guet. A l'inverse, les déclarations des parties plaignantes ont été constantes et concordantes. Elles ont formellement reconnu l'appelant comme ayant été présent au moment de leur agression, au contraire de H_____ auquel elles ont été confrontées à deux reprises et qu'elles n'ont pas reconnu. Ces dernières ont décrit leur agresseur comme ayant une moustache et ayant des cheveux courts, ce qui correspond aux caractéristiques physiques de l'appelant à l'époque des faits. Son complice a été décrit comme ne portant pas de tatouage, ni de boucle d'oreille, deux caractéristiques auxquelles l'appelant ne peut pas prétendre. La veste rouge retrouvée dans le casier de l'appelant concorde avec la description de l'habillement qu'ont donné les parties plaignantes de leur agresseur. Il en est de même de la casquette retrouvée sur son lit, dont la présence la rattache à l'appelant. Les déclarations tardives de ce dernier selon lesquelles il gardait dans son casier personnel des effets de connaissances ne sont pas crédibles, ce d'autant plus que ledit casier est fermé à clé. On voit mal que des personnes qui, par hypothèse, entreposeraient des effets dans le casier de l'appelant doivent compter sur lui pour y avoir accès alors que d'autres casiers sont à disposition dans une pièce attenante au dortoir. Son état d'asthmatique n'exclut en rien qu'il ait pu recourir à un spray au poivre pour immobiliser ses victimes, dans la mesure où, pour être efficace, un spray doit avoir un rayon d'action restreint pour ne pas incommoder son utilisateur, sans préjudice qu'il a pu ne pas estimer qu'il y avait un danger ou l'accepter. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices concordants suffisants pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant est bien l'auteur principal des faits qui lui sont reprochés. La déclaration de culpabilité sera confirmée et, partant, l'appel rejeté.

E. 3

Dans la mesure où l'appelant succombe sur la question de son rôle dans le brigandage, ses autres conclusions deviennent sans objet. Il suffira à ce stade de constater que la peine qui lui a été infligée correspond aux critères posés par l'art. 47 CP, sa prise de conscience de la gravité de ses actes, quasi nulle, ajoutée à ses nombreux antécédents, démontrant que l'appelant n'est guère sensible à la sanction pénale et qu'il s'est installé dans la délinquance.

Sa situation personnelle précaire ne saurait représenter une excuse justificative. C'est sans compter que la peine doit ici aussi tenir compte du cumul d'infractions qui impose une aggravation de la sanction.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.